

Arrêt

n° 294 122 du 13 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes de religion catholique et d'origine ethnique bafang. Vous êtes née le [...] à Douala au Cameroun. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vos parents travaillent et vivent tous deux à Yaoundé. Vous avez un grand frère et une petite sœur qui vivent également à Yaoundé. En 2015, vous obtenez une licence en relations internationales en Ukraine. Ensuite, vous travaillez dans un call center et donnez des cours d'anglais à des enfants à Kiev. Lorsque vous rentrez au Cameroun, en 2018, vous aidez votre père dans son business et vous occupez de la maison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes étudiante en Ukraine, vous vous rapprochez de votre voisine du kot universitaire dans lequel vous vivez. Vous devenez amies et elle vous dévoile sa bisexualité. Un vendredi soir, vous rentrez ensemble d'un match de basket, vous visionnez un film romantique dans votre chambre et vous mettez à vous embrasser. Vous vous posez alors des questions quant à votre orientation sexuelle et sur les conséquences de celle-ci auprès de votre famille et vis-à-vis de votre religion. Afin de répondre à ces questionnements, vous vous mettez à sortir avec plus d'hommes mais cela ne change rien.

Vers le 20 novembre 2018, vous rentrez au Cameroun chez vos parents à Yaoundé. Deux semaines après votre retour, votre mère vous annonce que vous allez vous marier avec un ami de votre père. Vous refusez, prétendant que vous n'êtes pas prête mais celle-ci vous répond que vous avez atteint l'âge de vous marier et que vous n'avez pas le choix. Ces propos sont réitérés le soir même au retour de votre père à la maison. Votre père vous annonce alors qu'il va fixer un jour afin que vous rencontriez votre futur époux. Vous êtes choquée mais après environ un mois, l'ami de votre père, votre futur époux [E. Y.], vient à la maison afin de vous rencontrer et de faire connaissance avec vous. Il prétend qu'il est intéressé par vous et en particulier du fait de votre famille, de vos traditions et de vos valeurs. Vous essayez de le faire changer d'avis mais rien n'y fait. Lorsqu'il quitte la maison, vous tentez alors de convaincre votre père de ne pas vous marier à cet homme, ce qu'il refuse. Toutefois, il dit qu'il peut vous laisser du temps pour vous adapter et apprendre auprès de votre mère, à entretenir un ménage.

Au mois de février 2019, il vous annonce qu'est venu le moment du mariage coutumier. Celui-ci a lieu dans le respect des traditions mais sans cérémonie, ni habits traditionnels car vous vous y opposez. Après le mariage, votre père vous informe que votre mari décidera du moment où vous vous rendrez chez lui. Vous demandez alors plus de temps à votre époux et repoussez la date de l'emménagement au domicile conjugal.

En 2020, vous partez finalement vous installer chez lui et le mariage est ainsi consommé. Au bout de quelques mois de cohabitation, il devient violent envers vous et la situation ne fait que dégénérer lorsqu'il découvre des messages de vous et d'une fille avec laquelle vous avez eu une aventure. Il menace de le révéler à tout le monde et à vos parents en particulier et se met alors à vous brutaliser à tel point que vous faites une fausse couche le 4 mars. Vous décidez alors de partir et quittez le domicile à la fin du mois de mars. Vous vous réfugiez chez votre amie [L.] à Douala au début du mois d'avril. Celle-ci vous met en contact avec un réseau de passeurs. Au mois de mai, vous réunissez tout l'argent nécessaire à votre voyage et au mois d'octobre, vous quittez le Cameroun en avion à l'aide de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 17 décembre, soit plus de un mois et demi plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle ainsi qu'un mariage forcé. En cas de retour dans votre pays, vous craignez être tabassée, séquestrée et/ou emprisonnée en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son **orientation sexuelle**, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.*

Premièrement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi et le manque de prévoyance dont vous faites montre dans votre parcours homosexuel.

***Primo**, vous déclarez qu'après avoir embrassé [S.], vous prenez petit à petit conscience de votre bisexualité, vous posez des questions sur la réaction de votre famille si elle venait à l'apprendre et enfouissez donc cela en vous. Vous affirmez que vous êtes à l'époque inquiète et vous sentez en insécurité et précisez que c'était vraiment difficile (Notes d'entretien personnel du 23.01.2023, ci-après dénommées NEP, p.13).*

*Pourtant, alors que vous vous trouvez en Ukraine, vous décidez **volontairement** de rentrer au Cameroun car vous avez terminé vos études et que votre famille vous manque. Vous vous rendez au préalable durant quelques jours au Portugal pour des vacances.*

*Néanmoins, à aucun moment, vous ne **pensez** à introduire une demande de protection internationale alors que vous vous trouvez sur le territoire européen (NEP, p.6).*

***Secundo**, vous déclarez que lorsque votre époux, [E. Y.], découvre votre orientation sexuelle, une violente dispute, durant laquelle vous faites une fausse couche, éclate et que suite à cela, vous décidez de quitter le domicile conjugal (NEP, p.10 et 19). Vous affirmez que vous devez partir puisque votre époux menace de révéler votre secret et de vous faire emprisonner (NEP, p.10). Pourtant, vous attendez encore environ un mois, un mois et demi avant de quitter la maison (NEP, p.10, 11 et 18). Lorsque vous êtes interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps avant de partir, vous répondez que vous essayiez alors de récupérer tous les documents que [E. Y.] vous avait dérobés. Vous précisez que ces documents étaient composés de votre passeport et de vos diplômes de langue et ukrainiens.*

Votre explication ne convainc pas le CGRA qui souligne qu'un mois et demi plus tard, vous quittez le domicile conjugal sans jamais avoir mis la main sur lesdits documents. Pour ce qui est des autres documents que vous arrivez à récupérer, c'est-à-dire votre acte de naissance, votre diplôme de baccalauréat et un petit carnet, vous dites les avoir récupérés immédiatement, soit environ un mois et demi avant votre départ de la maison. Vous saviez d'ailleurs exactement où les chercher (NEP, p.18).

Pourtant, vous prétendez qu'en 2019, un an après votre retour au Cameroun, vous assistez, au marché de Mokolo, à un lynchage public d'une personne efféminée de sexe masculin. Vous dites également que vous saviez comment les personnes homosexuelles étaient traitées au Cameroun de par ce qui est montré dans les médias (NEP, p.13).

Par conséquent, il n'est pas crédible que vous sentant en insécurité par rapport à votre orientation sexuelle et ayant peur de la réaction de votre famille si elle venait à l'apprendre, vous décidiez volontairement de retourner au Cameroun après vos études sans même, ne fut-ce qu'envisager de rester plus longtemps sur le territoire européen, ni même de demander la protection internationale à ce moment.

En outre, il n'est pas non plus crédible qu'étant avertie du sort réservé aux personnes LGBT au Cameroun, et étant de surcroît personnellement menacée par votre époux d'être dénoncée en tant que lesbienne et d'être de ce fait emprisonnée, vous restiez vivre avec celui-ci durant plus d'un mois au seul motif que vous êtes à la recherche de documents personnels ; documents que vous ne parvenez jamais à retrouver et sans lesquels vous décidez finalement de quitter le domicile conjugal sans qu'il n'y ait un quelconque élément déclencheur supplémentaire à votre fuite effective.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre parcours en tant que personne bisexuelle.

Primo, vous déclarez que lorsque vous vous découvrez en tant que bisexuelle et que vous êtes alors empreinte à de nombreux questionnements, que vous vous demandez si vous êtes vraiment attirée par les femmes en plus de votre attirance existante pour les hommes, vous tentez d'obtenir une réponse à ces questions en sortant avec davantage d'hommes. Vous ajoutez que cela ne change rien et que vous acceptez alors votre orientation sexuelle (NEP, p.13).

Pourtant, vous déclarez que vous saviez déjà que les hommes vous attiraient (NEP, p.13), ne tentez, à aucun moment, d'entretenir des relations avec d'autres femmes et rentrez au Cameroun en l'état (NEP, p.20 et 21) tout en sachant que vous ne pourrez alors plus avoir de relations avec d'autres femmes vu les risques que cela comporte (NEP, p.14).

Ce questionnaire qui vous habite étant davantage centré sur votre attirance vis-à-vis des femmes, il est invraisemblable que vous ne cherchiez des réponses en ne sortant **qu'avec** des hommes, que vous quittiez ensuite le pays sans avoir pu obtenir de réponses et rentriez volontairement au Cameroun, pays homophobe.

Secundo, vous affirmez que [S.] est la seule femme avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse. Pourtant, vous ne pouvez pas dire avec certitude durant combien de temps vous êtes sorties ensemble. Ainsi, lorsque la question de la durée de votre relation vous est expressément posée, vous dites que cela a duré 4 ou 6 mois, que vous ne vous rappelez pas très bien (NEP, p.20).

Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous rappeler combien de temps a duré votre relation avec [S.] et cela, au vu de l'importance que cette relation revêt puisqu'il s'agit de votre unique relation homosexuelle et qu'elle vous a permis de découvrir votre orientation sexuelle.

Qui plus est, vous déclarez, en début d'entretien, que [S.] a quitté l'Ukraine deux mois après votre premier baiser (NEP, p.13).

Le CGRA relève ainsi une contradiction majeure dans vos propos puisque vous déclarez d'une part, que votre relation a duré de 4 à 6 mois et d'autre part, qu'elle n'a duré que 2 mois.

Etant donné l'importance que revêt cette relation dans votre parcours et dans la découverte de votre orientation sexuelle, le CGRA estime que vous ne pouviez vous tromper à ce propos. Par conséquent, il n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [S.]

Troisièmement, le CGRA remet également en cause la découverte de votre orientation sexuelle par votre ex-époux, par [L.], et par votre famille.

Primo, vous déclarez que votre ex-époux a découvert, ou à tout le moins eu des doutes, quant à votre orientation sexuelle suite à une conversation téléphonique qu'il aurait entendue entre vous et votre amie qui habite à Douala (NEP, p.15 et 16). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire quand cette conversation a eu lieu et prétendez que celle-ci s'est déroulée alors que votre époux était au travail (NEP, p.16).

Or, il est tout à fait inconcevable que votre mari entende votre conversation téléphonique alors qu'il est absent de la maison. Il n'est pas non plus crédible que vous parliez de cette conversation comme étant celle qui a éveillé les soupçons de votre époux à votre égard et que vous ne puissiez dire quand elle a eu lieu.

De plus, le CGRA relève une contradiction dans vos propos qui achève de ruiner toute crédibilité à la découverte de votre orientation sexuelle par [E. Y.].

En effet, alors que vous déclarez initialement que votre époux aurait **vu des messages** de vous et d'une fille avec laquelle vous causiez et avec laquelle vous aviez eu une aventure (NEP, p.10). Vous prétendez ensuite qu'il aurait d'abord eu des doutes après avoir entendu une conversation téléphonique entre vous et [L.] ; doutes qui auraient été confirmés par la découverte, dans votre téléphone, d'une photo de vous et [S.] en train de vous embrasser (NEP, p.15 et 17).

Secundo, le CGRA remet en outre en cause la réalité de vos confidences à votre amie [L.].

En effet, vous déclarez que vous n'avez jamais parlé clairement à [L.] de votre orientation sexuelle au vu du risque que cela aurait pu engendrer et du fait que vous aviez peur qu'elle ne vous trahisse. Cependant, vous faites état de **plusieurs conversations téléphoniques** avec elle durant lesquelles vous lui révélez indirectement votre orientation sexuelle ainsi que de la consultation de profils de femmes sur Instagram en sa présence. Vous dites que suite aux conversations téléphoniques, [L.] soupçonnait votre bisexualité et qu'elle vous avait déjà par ailleurs posé la question de votre orientation sexuelle un an avant votre fuite (NEP, p.16 et 17).

Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que votre amie soupçonne déjà votre orientation sexuelle depuis longtemps et que vous ne voulez pas qu'elle le sache car vous avez peur des répercussions que pourraient avoir de telles confidences, vous parliez à plusieurs reprises de cela au téléphone et lui faites indirectement comprendre que vous êtes bisexuelle.

Partant, le CGRA ne peut croire que vous ayez parlé de votre bisexualité avec [L.] au téléphone. Par conséquent, la réalité de ces conversations étant remise en cause, il ne peut croire que votre époux ait eu des soupçons quant à votre orientation sexuelle suite aux dites conversations téléphoniques.

Tertio, à supposer la découverte de votre orientation sexuelle par votre époux, quod non en l'espèce, le CGRA remet également en cause la découverte de celle-ci par votre propre famille.

En effet, vous déclarez que votre ex-époux révèle à vos parents votre orientation sexuelle, suite à quoi vous recevez un coup de téléphone de leur part durant lequel ils vous injurient. Vous prenez alors peur qu'[E. Y.] ne puisse en avvertir les autorités dès le lendemain et prenez conscience de la nécessité de fuir afin de sauver votre vie (NEP, p.15). Cependant, vous ne pouvez donner aucune information précise quant au moment où vous avez reçu ce coup de téléphone, hormis le fait que c'était durant la matinée (NEP, p.15 et 19). En outre, vous dites qu'ensuite, [E. Y.] provoque une rencontre avec vos parents. Toutefois, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire ni quand, ni où cette rencontre a pris place. Vous ne savez même pas si c'était chez vous ou chez eux (NEP, p.19).

Or, il est complètement invraisemblable qu'étant inquiète que votre orientation sexuelle ne soit révélée aux autorités avec toutes les conséquences que cela comporte et dont vous êtes avertie, vous ne puissiez donner aucune information sur le moment, à savoir le coup de téléphone de vos parents, où vous prenez conscience de cette menace imminente et de la nécessité de fuir. Il n'est pas crédible que votre imprécision se joue sur des délais allant de une semaine à un mois (NEP, p.19) tant il s'agit d'un moment important de cette période de votre vie. Il est par ailleurs inconcevable qu'alors que vous rencontrez votre famille une seule fois suite à cet appel téléphonique et qu'elle profère alors des menaces et des insultes à votre rencontre qui vous choquent profondément, vous ne puissiez dire si cette rencontre a pris place chez vous ou chez eux.

Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des menaces de votre famille à votre rencontre. Il ne peut pas non plus croire qu'elle ait été avertie de votre bisexualité alléguée.

Au demeurant, le CGRA souligne que lorsque la question vous est posée en début d'entretien de savoir qui est au courant de votre orientation sexuelle, vous ne mentionnez à aucun moment les membres de votre famille et déclarez même que votre ex-époux est la seule personne connaissant votre orientation sexuelle au Cameroun (NEP, p.14).

Quatrièmement, alors que vous déclarez que vous avez confié votre bisexualité à une seule amie, Sabine, vous n'êtes pas à même de dire dans quel pays ont eu lieu ces confidences (NEP, p.14).

Or, il est impensable que confiant quelque chose d'aussi intime et d'aussi **risqué** que votre orientation sexuelle, et ne la confiant ouvertement qu'à une seule personne, vous ne soyez pas en mesure de donner une quelconque information quant au pays, et par conséquent quant à la période de votre vie durant laquelle vous vous êtes laissée aller à de telles confidences.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue avec [S.] et, plus largement, l'ensemble des faits relatifs à votre orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, comme établis.

En outre, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la menace d'un mariage forcé en ce qui vous concerne.

Premièrement, à l'instar de votre manque de prévoyance vis-à-vis des menaces liées à votre orientation sexuelle alléguée (voir supra), le CGRA relève d'emblée l'inertie dont vous faites preuve face à la menace de ce mariage imposé par votre famille.

Primo, vous expliquez qu'environ deux semaines après votre retour au Cameroun, vos parents vous annoncent que vous allez vous marier. Ensuite, votre père vous dit qu'il va fixer une rencontre avec votre futur époux et malgré votre opposition à ce mariage et à cette rencontre, vous finissez par vous taire en pensant que cela va passer, que votre père est peut-être en colère (NEP, p.9). Toutefois, environ un mois plus tard, [E. Y.], arrive à la maison pour vous rencontrer et confirme que vous allez vous marier (NEP, p.9 et 10). Vous tentez alors de nouveau de parler avec votre père et de le faire changer d'avis, en vain. Il accepte néanmoins de vous laisser le temps nécessaire pour vous adapter et apprendre, de votre mère, la vie de femme au foyer. Au mois de février, votre père vous annonce qu'il va être procédé au mariage coutumier. Le mariage a alors lieu. Ensuite, votre époux accepte de vous laisser un peu de temps avant que vous n'emménagiez chez lui et c'est ainsi que vous repoussez continuellement la date de votre cohabitation et ce, jusqu'à l'année suivante, en 2020 où vous finissez par aller habiter avec lui et consommer le mariage (NEP, p.10).

Ainsi, alors que vos parents vous annoncent que vous allez vous marier dès la fin de l'année 2018 et que votre père accepte de vous laisser un peu de temps avant la cérémonie, vous ne tentez à aucun moment de fuir et vous contentez, au contraire, d'attendre la date effective du mariage. En outre, une fois le mariage célébré, alors que vous arrivez à repousser continuellement le début de votre vie commune avec votre époux, vous ne tentez pas non plus de fuir et vous rendez finalement, **près d'un an plus tard**, dans la demeure conjugale où le mariage est ainsi consommé.

Force est de constater qu'un tel comportement est tout à fait incompatible avec une personne qui se dit persécutée et contrainte de subir un mariage.

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de dater l'annonce de votre mariage par vos parents (NEP, p.24), et ne vous renseignez pas sur les raisons qui poussent vos parents à vouloir vous marier avec [E. Y.] en particulier (NEP, p.25). Vous vous contentez simplement, une fois le mariage annoncé, d'attendre la date fatidique.

Secundo, vous expliquez qu'essayant de convaincre votre père du fait que ce mariage n'est pas une bonne idée, celui-ci prétend que c'est [E. Y.] qui a contribué financièrement à vos études et vos dépenses en Ukraine (NEP, p.25). Pourtant, vous n'essayez à aucun moment de discuter avec votre futur époux du montant de cette aide financière. Vous dites que vous n'avez pas trouvé à parler (NEP, p.26).

Or, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication dans la mesure où bénéficiant de petites économies (NEP, p.6), ayant en poche un diplôme d'études supérieures en relations internationales (NEP, p.5) et ayant pu discuter avec [E. Y.], ce qui vous a d'ailleurs valu de pouvoir attendre près d'un an avant d'emménager avec lui, vous auriez, à tout le moins pu tenter, de proposer une alternative à ce mariage, ce que vous n'avez pas fait.

Un tel comportement aussi passif n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre être forcée à se marier avec une personne dont elle ne veut pas.

Le CGRA souligne à ce propos que vous étiez alors âgée de près de 30 ans, bénéficiez d'un certain degré d'éducation et que vous avez fait preuve de grande débrouillardise en partant et en vivant de nombreuses années, seule, en Ukraine, en y travaillant, ainsi qu'en ayant voyagé par vous-même en Russie et au Portugal (NEP, p.4, 5 et 6). De plus, vous jouissiez d'une certaine liberté de mouvement (NEP, p.8).

Dès lors, il peut être raisonnablement attendu d'une personne de près de 30 ans, jouissant d'une éducation telle que la vôtre et ayant un parcours universitaire à l'étranger tel que le vôtre, qu'elle tente par tous les moyens de s'opposer à un mariage dont elle ne veut pas. Le fait que vous jouissiez d'une certaine liberté de mouvement est complètement contradictoire avec l'inertie dont vous avez fait preuve en restant au domicile de vos parents et en attendant patiemment le mariage et ensuite, l'emménagement.

Deuxièmement, le CGRA souligne d'importantes imprécisions, incohérences et contradictions dans vos propos qui achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Primo, en sus du fait que vous ne pouvez dater l'annonce de votre mariage par vos parents (NEP, p.24), vous expliquez que 4 à 5 mois après votre emménagement au domicile de votre époux au début de l'année 2020, [E. Y.] commence à devenir violent et vous brutalise (NEP, p.10)

Cependant, vous déclarez avoir quitté le domicile conjugal le 20 mars 2020 (NEP, p.19).

Or, il est impossible que vous ayez emménagé en 2020 et que les violences aient commencé 4 à 5 mois après, soit au plus tôt au mois de mai, alors que vous n'étiez déjà plus là.

Secundo, vous déclarez que le 4 mars 2020, [E. Y.] vous brutalise alors que vous êtes enceinte de 3 mois, 3 mois et demi et que suite à ces coups, vous faites une fausse couche (NEP, p.10 et 19). Cependant, vous déclarez également que vous avez consommé le mariage lorsque vous êtes finalement partie vous installer chez votre époux en 2020.

Or, il n'est pas crédible que vous soyez déjà enceinte d'au moins 3 mois en date du 4 mars 2020 et que vos premiers rapports sexuels avec votre époux datent au plus tôt du début du mois de janvier 2020.

Par ailleurs, le fait que vous soyez extrêmement précise sur les dates, empêche de tenir ces contradictions pour de simples erreurs de mémorisation; cela est d'autant plus vrai que ces dates touchent à des événements majeurs de cette époque de votre vie.

Tertio, vous déclarez que lorsque vous parlez pour la première fois du projet de mariage avec votre père, celui-ci vous dit, en parlant de votre futur époux : « non c'est décidé, ta mère me l'a présenté, on me l'a présenté aussi » (NEP, p.9). Or, vous affirmez que votre futur époux [E. Y.] n'est autre qu'un ami de longue date de votre père (NEP, p.9, 24 et 25).

Vos propos en ce sens demeurent contradictoires puisque s'agissant d'un ami de longue date de votre père, il ne peut lui avoir été présenté récemment par autrui.

Ces incohérences et contradictions supplémentaires achèvent dès lors d'enlever toute crédibilité à vos propos et de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fait l'objet d'un mariage forcé tel que vous le déclarez.

Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous pourriez faire l'objet de persécutions à cet égard en cas de retour au Cameroun. La grande liberté dont vous jouissiez de la part de vos parents, qui vous ont permis d'étudier à l'étranger et de rester en Ukraine durant de nombreuses années, sans jamais vous imposer une quelconque contrainte morale quant à votre retour au pays, ne permet pas de penser que vous pourriez être sujette à un mariage forcé.

Ainsi, tant votre orientation sexuelle que votre crainte d'un mariage forcé ne sont pas jugés crédibles par le CGRA.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre acte de naissance et votre passeport attestent de votre identité, qui n'est pas remise en question par le CGRA.

Votre permis de résidence temporaire ukrainien atteste de votre droit de séjourner en Ukraine du 3 octobre 2014 au 1er septembre 2016.

Votre relevé de notes du baccalauréat de l'enseignement secondaire général atteste de votre réussite à ces épreuves à Yaoundé en date du 18 août 2010.

En ce qui concerne les cinq documents que vous apportez à l'appui de la présente demande de protection internationale concernant la situation générale des personnes LGBTI, des lesbiennes en particulier, et de l'homophobie au Cameroun, le CGRA tient à souligner qu'ils ne vous concernent pas, votre bisexualité ayant été remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les modifications apportées par vos soins à la suite de votre entretien personnel au CGRA, elles ne modifient pas la substance de la présente décision et accentuent, même, certaines faiblesses de votre récit:

En effet, vous affirmez qu'en date du 30 mai 2020, vous aviez déjà réuni tout l'argent pour le réseau du voyage et que ce n'est qu'à la fin du mois d'octobre 2020 que vous quittez le Cameroun. Or, il est difficilement envisageable qu'une personne qui dit craindre pour sa vie attende 5 mois avant de quitter son pays de persécutions et ce, alors qu'elle est en mesure de fuir plus tôt.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophonesituationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala et à Yaoundé où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *E. DIDI*, « Observations sous CJUE, A, B, C c. Pays-Bas, 2 décembre 2014, n° C-148/13 à 150/13 (affaires jointes). Quelles sont les limitations imposées à la manière dont est apprécié le caractère crédible d'une orientation sexuelle prétendue ? », *Revue du droit des étrangers*, 2014, n° 180, p.698 ;

4. *Principes Directeurs sur la Protection Internationale n°9*, UNHCR, 23 octobre 2012 ;

5. *Communiqué de presse n° 162/14*, CJUE, du 2 décembre 2014 ;

6. « L'asile sur base de l'homosexualité », Ahmed HAMILA, Agence Science-Press, 21 février 2019 ;

7. « Human Rights Watch dénonce une « recrudescence des persécutions anti-LGBT » au Cameroun », *Le Monde Afrique*, 14 avril 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/14/human-rights-watch-denonce-une-recrudescence-des-pers%C3%A9cutions-anti-lgbt-au-cameroun_6076750_3212.html ;

8. « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », *France24*, 23 février 2021, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20210223-au-cameroun-l-homophobie-continue-de-faire-des-victimes> ;

9. *Human Rights Watch*, *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT*, 14 avril 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-d-arrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt> ;

10. *Human Rights Watch*, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 11 mai 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti> ;

11. *COI Focus*, *Cameroun, homosexualité*, 28 juillet 2021 ;

12. « Mariages précoces et forcés au Cameroun : résultats de recherche », *l'Institut Supérieur du Sahel à l'Université de Maroua (Cameroun)*, en partenariat avec ALVF-EN, disponible sur <https://www.girlsnotbrides.org/documents/411/Les-Mariages-pr%C3%A9coces-et-forc%C3%A9s-au-Cameroun-ALVF-and-IWHC.pdf> ».

Les documents n° 7 à 10, tels que repris dans cet inventaire, figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. À l'audience du 17 août 2023, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire afin d'actualiser ses informations relatives à la situation sécuritaire au Cameroun telles que publiées sur son site internet.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration », dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle et son mariage forcé. D'autre part, la partie requérante relève des informations objectives de nature à soutenir ses déclarations notamment au sujet de la situation des personnes homosexuelles et des mariages forcés au Cameroun.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,

- à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire,

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier,

- mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse ».

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et de son mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne la découverte de la requérante de son orientation sexuelle ainsi que son parcours en tant que personne bisexuelle. Il considère ne pas pouvoir retenir les arguments y relatifs de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

À cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il ne peut être reproché à la requérante d'être retournée au Cameroun après ses études et de ne pas avoir envisagé de rester plus longtemps sur le territoire européen ou même de demander la protection internationale, malgré son insécurité par rapport à son orientation sexuelle et à la réaction de sa famille. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré elle-même lors de son entretien, qu'après avoir découvert sa bisexualité, elle a décidé de la garder pour elle, de l'enfouir et que ce serait son secret (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2023, p.13). La partie requérante précise en outre dans sa requête que la requérante fuyait sa bisexualité et qu'elle espérait « la faire disparaître » dès son retour au Cameroun. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas inenvisageable que la requérante ait décidé de retourner dans son pays d'origine après avoir vécu une expérience homosexuelle alors qu'elle avait dans l'idée de refouler son attirance pour les femmes et de se persuader de son hétérosexualité.

Ensuite, le Conseil considère que le motif de la partie défenderesse, selon lequel il est invraisemblable que la requérante ne cherche des réponses à ses questionnements sur sa bisexualité en ne sortant qu'avec des hommes, est inadéquat et stéréotypé. De surcroît, le Conseil constate que le fait que la requérante déclare avoir réagi à la naissance de son questionnement quant à son orientation sexuelle en ayant des relations avec davantage d'hommes n'apparaît pas fondamentalement incohérent avec la démarche qu'elle décrit à savoir celle consistant à enfouir son attirance pour les personnes de même sexe et la faire disparaître.

Enfin, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la durée de la relation de la requérante avec S. ne peut suffire à elle seule à remettre en cause cette dernière, d'autant plus que la partie requérante apporte une explication plausible à ce motif. En effet, elle précise dans sa requête que la requérante était d'abord amie avec S. avant d'avoir une relation amoureuse avec celle-ci et que c'est la raison pour laquelle elle a du mal à estimer la durée exacte de leur relation. Par ailleurs, interrogée à huis-clos lors de l'audience du 17 août 2023 sur la durée de sa relation avec S., la requérante a précisé que celle-ci a duré six mois, comprenant la période de quatre mois d'amitié précédant leur premier baiser. Par conséquent, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'y a pas de contradiction significative lorsque la requérante a déclaré d'une part, avoir eu une relation de quatre à six mois avec S. et, d'autre part, avoir répondu que cette dernière était partie d'Ukraine deux mois après leur premier baiser (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2023, p.13 et 20).

5.5. Ainsi, s'agissant de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, le Conseil relève que les différents motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de se prononcer adéquatement sur celle-ci. En outre, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse à cet égard est inadéquate et insuffisante de sorte qu'elle ne permet pas une analyse pertinente des déclarations de la requérante à ce sujet. Dès lors, à la lecture des dossiers administratif et de la procédure et en l'état actuel de l'instruction, le Conseil constate qu'il ne détient pas assez d'éléments, notamment en ce qui concerne la découverte de la requérante de son orientation sexuelle, son vécu en tant que personne bisexuelle ainsi que sa relation avec S., qui lui permettent de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante. Au vu des informations objectives communiquées par les deux parties au sujet de la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, le Conseil ne peut que constater qu'indépendamment de la question de la crédibilité des autres pans du récit de la requérante, l'évaluation de son orientation sexuelle apparaît cruciale et nécessite davantage d'investigation en l'espèce.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN